

Séminaire SDAGE Hydromorphologie & zones humides Mercredi 29 janvier 2020 - 10h

Synthèse des débats

1) Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau et la restauration des habitats aquatiques et des migrateurs et le transit sédimentaire

Rappel des propositions

Les collectivités compétentes (EPCI, ...) et les CLE établissent des plans de restauration de la continuité écologique ambitieux par UH conformes aux orientations des assises de l'eau, du plan biodiversité et du PLAGEPOMI et mettent en œuvre les travaux de restauration nécessaires pour atteindre ces objectifs :

- Travailler sur les ouvrages prioritaires du bassin (800 ouvrages d'ici 2027)
- Réduire les taux d'étagement notamment sur les masses d'eau à enjeux migrateurs et les masses d'eau à risque 2027 hydromorphologie (continuité) :
 - Définition d'une valeur-guide locale dans une démarche collective
 - Valeur cible <30% pour les masses d'eau à enjeux migrateurs dans un calendrier compatible avec la situation initiale
- Rétablir les connexions terre/mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels

Propositions complémentaires / Ajouts / Amélioration

- Rajouter la concertation aux différentes échelles (priorisation des ouvrages, études de conception et choix des scénarios, identifier les parties prenantes)
- Ajouter au taux d'étagement l'indicateur linéaire accessible (à adapter en fonction des espèces)
- Etude d'impact financier à faire par l'agence de l'eau pour évaluer le coût de la restauration de la continuité écologique sur les 800 ouvrages du Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) et voir l'adéquation avec le montant programme actuel et futur. Pointer les ouvrages importants pour la reconnexion terre/mer (linéaire accessible)
- Les études d'impact doivent mettre en relation les bénéfices environnementaux de l'opération d'effacement d'ouvrage avec le volet financier, mais également avec le potentiel hydroélectrique.
- Prise en compte des écoulements (la nappe d'accompagnement, eau souterraine) dans le bilan environnemental des dossiers
- Ne pas oublier l'enjeu patrimonial quand il existe
- Penser à associer les agriculteurs en amont des gros projets de restauration de continuité (terrain exondé peut accueillir une activité de pâturage)
- Rappeler que la restauration de la continuité écologique permet de réduire les impacts du changement climatique sur les rivières

Alertes / Limites

- Il convient d'arbitrer entre renaturation et énergie (hydroélectricité) au vu d'un éclairage alimenté par les études d'impacts, tenant compte du faible potentiel hydroélectrique du bassin.
- Les démarches administratives pour les travaux de restauration de continuité écologique devraient être simplifiées.
- Vigilance sur les ouvrages anciens susceptibles de renforcer les risques d'inondation.

⇒ À intégrer dans le SDAGE suite au séminaire

L'ensemble des propositions est accepté, moyennant les ajouts demandés sur la concertation (échelles, acteurs, patrimoine...), l'ajout du linéaire accessible à l'indicateur taux d'étagement, les précisions demandées sur le contenu des études d'impacts y compris l'intérêt par rapport au changement climatique, la prise en compte des écoulements dans le bilan environnemental.

⇒ À intégrer suite au GT SDAGE du 07/02/2020

Les propositions sont validées par le GT SDAGE

⇒ À intégrer suite à la C3P du 26/02/2020

Les propositions sont validées par la C3P, en mentionnant le lien à faire entre restauration de la continuité longitudinale et la restauration du lit majeur.

2) Restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre (fond de vallée, sinuosité, connexion avec le lit majeur, profil en travers, ripisylve)

Rappel des propositions

Les collectivités compétentes (EPCI, ...) et les SAGE fixent par UH, ou par programme pluriannuel de restauration de rivière, des objectifs ambitieux de restauration conformes aux orientations des assises de l'eau et du plan biodiversité et mettent en œuvre les travaux de restauration nécessaires pour atteindre ces objectifs :

- Délimiter et préserver les rivières et leur espace de mobilité dans les documents urbanisme (SCOT, PLUi, ...)
- Préserver les rivières et leur espace de mobilité dans les documents de planification (SRADDET, SDRIF, Schémas des carrières, ...)
- Etablir des programmes de restauration hydromorphologique ambitieux (priorité masses d'eau risque 2027 hydromorphologie) en s'appuyant quand elles existent sur les études globales de restauration des rivières
- Elaborer une stratégie foncière (acquisition, ORE, baux, ...) permettant de réaliser et pérenniser des travaux de restauration ambitieux
- Les structures en charge de la compétence GEMAPI se dotent de moyens techniques et financiers permettant de conduire ces actions de manière ambitieuse

Propositions complémentaires / Ajouts / Amélioration

→ Rajouter la concertation aux différentes échelles (priorisation des ouvrages, études de conception et choix des scénarios)

→ Afficher un objectif de linéaire de restauration

→ Etude d'impact financier à faire par l'agence de l'eau pour évaluer le coût de la restauration hydromorphologique et voir l'adéquation avec le montant programme actuel et futur (adéquation mission moyen)

→ Rajouter les références techniques et réglementaires concernant les documents d'urbanisme dans le SDAGE (CEREMA, ...)

→ Mettre en annexe un document type pour les documents d'urbanisme (espace de mobilité, rivière).

→ Indiquer qu'il est préférable de travailler par tronçons pour améliorer les résultats

→ Rappeler que les écoulements souterrains du cours d'eau jouent un rôle majeur dans la qualité de l'eau, et que la restauration hydromorphologique doit aussi conduire à la restauration du substrat/granulométrie de la rivière et ainsi restaurer ces écoulements

→ La stratégie foncière ne doit pas faire obstacle au développement de l'élevage.

Alertes / Limites

→ Point de vigilance à approfondir : si l'espace de mobilité est délimité dans les PLUi, est-il alors opposable au pétitionnaire dont c'est la charge de le délimiter dans les dossiers d'autorisation ?

→ Prise en compte de la question des rejets pouvant avoir un impact très important sur l'hydromorphologie des cours d'eau dans le cas de projets de restauration hydromorphologique.

⇒ À intégrer dans le SDAGE suite au séminaire

L'ensemble des propositions est accepté, moyennant les ajouts demandés sur la concertation, l'objectif de linéaire à restaurer, les références techniques et réglementaires ainsi qu'un document type en annexe pour les documents d'urbanisme, prise en compte du transit sédimentaire et ne pas fragiliser l'élevage à l'herbe.

⇒ À intégrer suite au GT SDAGE du 07/02/2020

Les propositions sont validées par le GT SDAGE

⇒ À intégrer suite à la C3P du 26/02/2020

Les propositions sont validées par la C3P

3) Appliquer la séquence ERC de façon plus efficiente en tenant compte des fonctionnalités des milieux humides

Rappel des propositions

Les structures porteuses de projets (aménageurs, EPCI, établissement publics, ...) mettent en œuvre une application rigoureuse et ambitieuse de la séquence ERC conformément à la doctrine nationale, en s'appuyant sur les guides d'application développés à cet effet :

- Appliquer les mesures d'évitement en amont du projet et donner lors de l'instruction les garanties d'évitements mises en œuvre
- Améliorer l'application de la réduction pour chaque phase du projet
- Améliorer l'application de la compensation, en utilisant systématiquement la méthode d'équivalence des fonctionnalités développée par OFB et CEREMA et privilégier la réalisation des compensations sur des milieux déjà altérés afin de maximiser les gains de fonctionnalité
- Inciter à compenser au plus proche des masses d'eau impactées :
 - Si la compensation s'effectue en dehors de la surface de la masse d'eau impactée mais dans la même unité hydrographique, la surface de compensation obtenue avec l'application de la méthode est augmentée de 50%
 - Si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée, la surface de compensation obtenue avec l'application de la méthode est augmentée de 100%
 - En masse d'eau de transition, si le site de compensation n'est pas sur la masse d'eau impactée par le projet mais sur une masse d'eau adjacente, des éléments scientifiques et techniques devront justifier de l'équivalence stricte en terme de fonctions écologiques. Ne pas permettre de compensation si le site proposé est dans un autre estuaire ou sur une masse d'eau d'une autre catégorie.
 - Inciter les collectivités et les maîtres d'ouvrage à collaborer afin d'élaborer des mesures d'accompagnement permettant de garantir l'efficacité de la séquence ERC (acquisition de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, ORE, ...)

Propositions complémentaires / Ajouts / Amélioration

→ Lister la bibliographie de référence en la matière (guides et protocoles nationaux, UNICEM)

→ Préconiser que les pétitionnaires utilisent la méthode OFB-CEREMA, elle permet de réduire notamment les aléas contentieux

→ Au-delà de l'exigence de respect du principe d'iso-fonctionnalité (il est possible qu'une surface supérieure à celle du site impacté soit nécessaire pour atteindre l'équivalence écologique suivant le choix du site de compensation), la pénalité surfacique établie au regard de l'éloignement géographique du site de compensation se calculera par rapport à la surface impactée.

→ Concernant le vocabulaire utilisé dans la proposition, ne pas dire « inciter à compenser au plus proche des masses d'eau », mais « demander à compenser » ...

→ Insister sur la mise en œuvre en priorité d' « éviter et réduire », afin que le « compenser » soit marginal

→ Axer les compensations sur les sites où les zones humides sont dégradées plutôt que la création de zones humides (ex nihilo)

Alertes / Limites

→ l'état des lieux ne tient pas compte des actions de compensation des carriers

→ La méthode AFB ne permet pas de calculer dans l'absolu des surfaces d'équivalence, mais identifie bien l'équivalence des fonctionnalités.

→ Les sites identiques au milieu détruit peuvent être difficiles à trouver à proximité du site impacté (milieu relictuel), c'est pourquoi il faut ouvrir la recherche à des sites qui présentaient les fonctionnalités recherchées antérieurement et qui ont été dégradés.

⇒ À intégrer dans le SDAGE suite au séminaire

L'ensemble des propositions est accepté, moyennant l'ajout de la liste des références bibliographiques, la préconisation de la méthode OFB-CEREMA en donnant la priorité à « éviter et réduire » par rapport à

« compenser », en explicitant la portée prescriptive des dispositions du SDAGE sur la compensation, en calculant la pénalité surfacique par rapport à la surface impactée en respectant l'iso-fonctionnalité et en ciblant des zones dégradées.

⇒ À intégrer suite au GT SDAGE du 07/02/2020

Les propositions sont validées par le GT SDAGE ; le rôle dénitrificateur des zones humides est souligné. Par ailleurs, il importe de ne pas réserver la restauration aux actions de compensation, sans quoi le bilan est finalement nul voire négatif. Enfin, il est nécessaire d'identifier où et comment va se faire la compensation dès le début d'un projet d'aménagement ou d'extraction, bien en amont des travaux.

⇒ À intégrer suite à la C3P du 26/02/2020

Les propositions sont validées par la C3P, avec une vigilance sur la majoration de compensation liée à l'éloignement géographique dans le cas des projets d'intérêt général majeur.

4) Restaurer, préserver et entretenir les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant, dans le lit majeur des cours d'eau (réseaux de mares, forêt alluviales, marais arrière littoraux, tourbières, prairies, ...)

Rappel des propositions

Les structures compétentes (EPCI, PNR ...) et les SAGE établissent des plans de restauration ambitieux des milieux humides par unité hydrographique, conformes aux orientations des assises de l'eau et mettent en œuvre les travaux de restauration nécessaires pour atteindre ces objectifs :

- Cartographier les milieux humides et les estuaires à restaurer et évaluer leur fonctionnalité
- Prioriser et dimensionner les actions à mettre en place sur les masses d'eau les plus altérées pour restaurer les services /fonctionnalité pour atteindre le bon état (épuration, étiage, crue, biodiversité...)
- Réaliser les travaux de restauration de milieux humides

Propositions complémentaires / Ajouts / Amélioration

→ Rappel du corpus juridique des ZH

⇒ À intégrer dans le SDAGE suite au séminaire

L'ensemble des propositions est accepté moyennant le rappel du corpus juridique des ZH.

⇒ À intégrer suite au GT SDAGE du 07/02/2020

Les propositions sont validées par le GT SDAGE

⇒ À intégrer suite à la C3P du 26/02/2020

Les propositions sont validées par la C3P

Rappel des propositions

Les structures compétentes (EPCI, PNR, associations, RNR,...) et les SAGE contribuent à la protection, préservation et l'entretien des fonctionnalités des milieux humides et fixent des objectifs par unité hydrographique de milieux humides à protéger et préserver compatibles avec le principe de zéro perte nette à minima :

- Identifier, cartographier et préserver dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement PLUi,) :
 - les milieux humides (N, ZH) en reprenant notamment les inventaires existants (SAGE, SRCE, PPRE, ...) dont :
 - les milieux humides fortement dégradés pouvant faire l'objet de restauration (programme de restauration ou mesure compensatoire)
 - les emplacements réservés pour des actions de restauration de milieux humides et milieux naturels
- Préconiser la préservation des milieux humides dans les orientations et objectifs des SCOT (DOO) et autres documents d'urbanisme : SRADDET, SDRIF, Les inventaires existants (SAGE, SRCE, PPRE, ...) doivent être repris.
- Identifier dans les SAGE les ZHIEP et mettre en œuvre le programme d'actions l'accompagnant visant à préserver et restaurer les milieux humides
- Promouvoir l'élevage extensif en milieux humides comme support de maintien et d'entretien des milieux humides (SAFER, collectivités, organismes techniques)

- Les structures en charge de la compétence GEMAPI se dotent de moyens techniques et financiers permettant l'entretien des milieux humides

Propositions complémentaires / Ajouts / Amélioration

→ A la place d'élevage extensif, mettre promouvoir l'élevage en milieu humide pour maintenir les fonctionnalités des milieux humides

→ enlever RNR, Association et PNR des structures compétentes

Alertes / Limites

→ Clarifier ce qui peut être inscrit dans les PLUi et dans quelle partie (zonage, règlement, PADD) (mares, actions de restauration, mesure de compensation)

→ Le SDAGE n'a pas vocation à promouvoir les banques de compensation

⇒ **À intégrer dans le SDAGE suite au séminaire**

L'ensemble des propositions est accepté moyennant le fait de promouvoir un élevage en milieu humide permettant de maintenir leur fonctionnalité, et le retrait des RNR, associations et PNR de la liste des structures compétentes.

⇒ **À intégrer suite au GT SDAGE du 07/02/2020**

Les propositions sont validées par le GT SDAGE

⇒ **À intégrer suite à la C3P du 26/02/2020**

Les propositions sont validées par la C3P

Rappel des propositions

Les structures porteuses de projets d'aménagement ou de programme d'action (Aménageurs, EPCI, Etablissement publics, ...) dont les travaux sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et/ou soumis à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie et doivent réaliser une cartographie des milieux humides dans leurs dossiers, études d'impacts, étude d'incidence, afin de les protéger et de les restaurer.

Propositions complémentaires / Ajouts / Amélioration

Pas de propositions complémentaires

⇒ **À intégrer dans le SDAGE suite au séminaire**

La proposition est acceptée.

⇒ **À intégrer suite au GT SDAGE du 07/02/2020**

Les propositions sont validées par le GT SDAGE

⇒ **À intégrer suite à la C3P du 26/02/2020**

Les propositions sont validées par la C3P